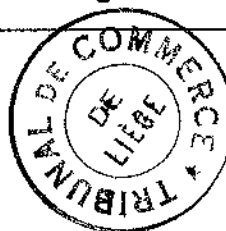


**Volet-B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mc
t

05164003



10 4 NOV. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

BLANCHISSERIE SERESIENNE

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : 4000-Liège, rue Ernest Solvay, 66

N° d'entreprise : 0437.761.493

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DE LA
DENOMINATION - EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS - REFONTE DES
STATUTS - DEMISSION D'UN GERANT - NOMINATION D'UN GERANT**

D'un procès-verbal dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 5 septembre 2005, enregistré à St-Nicolas le 13 septembre suivant, vol. 593, fol 57, case 7 / 3 rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 €, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « BLANCHISSERIE SERESIENNE », ayant son siège social à 4000-Liège, rue Ernest Solvay, 66, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes notamment :

- adopter telle quelle la nouvelle dénomination « BLANCHISSERIE L'OCEAN »
- supprimer la valeur nominale des parts sociales
- fixer dorénavant l'assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai, à dix heures
- procéder à une refonte des statuts. Du texte des statuts, il est extrait :

Article 1.- FORME - DENOMINATION

La société privée à responsabilité limitée de dénomination « BLANCHISSERIE L'OCEAN », dont les statuts suivent, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

(...)

Article 2.- SIEGE

Le siège social est établi à 4000-Liège, rue Ernest Solvay, 66.

(...)

Article 3.- OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un salon-lavoir, le nettoyage des vêtements, et matériaux divers, la vente de linges divers et produits de lessive ainsi que la location de linge de maison.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Plus généralement dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement à son objet.

Article 4.- DUREE

La société a été constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

(...)

Article 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à (18 592,01 €). Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire à la constitution et entièrement libérées.

(.)

Article 8.- GESTION

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants.

(...)

Article 9 - POUVOIRS DU GERANT

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

(...)

Article 11 - SIGNATURE

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 12.- GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant dispose seul des pouvoirs de signature dans le cadre de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil de gérance s'il y en a.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Article 13.- RESPONSABILITE DU GERANT

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14.- SURVEILLANCE

La surveillance de la société se fait conformément à la loi.

Article 15.- ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier samedi du mois de mai, à dix heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées, adressées aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

()

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 16.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 17 - INVENTAIRE - BILAN

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant ou le conseil de gérance dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements et ses dettes envers la société. A la même date, le gérant ou le conseil de gérance forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements doivent être faits.

Article 18.- REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

1 cinq pour cent minimum pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital.

2 le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, le gérant ou le conseil de gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement prévu sous 1, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de provision extraordinaires.

Article 19.- DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou du conseil de gérance agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 20.- REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société

(..)

- acter la démission en qualité de gérante de Madame Serafina BELLOMO ;

- nommer en qualité de gérant de la société Monsieur Luigi TROPEA. Son mandat est consenti pour une durée indéterminée et, sauf décision contraire de l'assemblée générale est rémunéré

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées : expédition du procès-verbal

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature